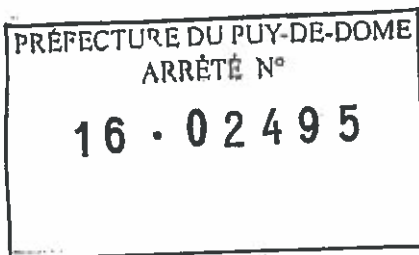




PREFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

actualisant les prescriptions appliquées  
à la Société M.F.P MICHELIN pour  
l'exploitation du Centre d'Essais et de  
Recherche de Ladoux (CERL),  
Commune de CEBAZAT

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment L.512-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 modifié autorisant la Société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à exploiter un Centre d'Essais et de Recherche en ZI de Ladoux, Commune de CEBAZAT ;

Vu le dossier du 30 septembre 2015 complété les 28 janvier 2016, 3 mars 2016 et 23 mai 2016 par lequel l'exploitant réactualise les informations concernant les activités dont il poursuit l'exploitation en ZI de Ladoux ;

Vu le rapport et les propositions du 29 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 14 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les installations de combustion du site ont été modifiées et utilisent exclusivement du gaz naturel à l'exception de deux groupes électrogènes de secours ;

CONSIDERANT que la construction du campus RDI ainsi que la destruction d'anciens bâtiments entre 2015 et 2018 engendrent des modifications de plusieurs installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications de périmètre sollicitées tendent à exclure les établissements qui ne sont pas liés directement à l'établissement de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les eaux résiduaires de provenance industrielle sont traitées soit comme des déchets, soit dans une station d'épuration interne; que les eaux domestiques sont traitées dans les stations d'épuration internes; que les rejets se font vers un collecteur géré par le gestionnaire de la zone industrielle se rejetant au milieu naturel; que les rejets du site de la MFP MICHELIN sont compatibles avec l'objectif de qualité du milieu récepteur final ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé 23, place des Carmes - Déchaux - 63040 CLERMONT-FERRAND Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du Centre d'Essais et de Recherche de Ladoux, situé ZI de Ladoux - 63118 CEBAZAT.

Le second alinéa de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 11/00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

« Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des installations et ateliers à l'exception de l'exploitation des pistes »

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume<sup>(1)</sup></i>	<i>Régime<sup>(2)</sup></i>	<i>Seuil<sup>(3)</sup></i>
1435-2	Station-service non ouverte au public : volume annuel de carburant (coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence : environ 150 m <sup>3</sup> d'essence et 180 m <sup>3</sup> de gas-oil	150 m <sup>3</sup> d'essence 180 m <sup>3</sup> de gas-oil	D	100 m <sup>3</sup> 500 m <sup>3</sup> au total
1530-3	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : palettes, nappes textiles	1001 m <sup>3</sup>	D	1000 m <sup>3</sup>
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) : garnitures et moules de cuisson en aluminium	320 kg/j	D	100 kg/j
2560-B2	Métaux et alliages (travail mécanique des métaux et alliages) : moules de cuisson + usinage	450 kW	D	150 kW
2561	Métaux et alliages (production industrielle par trempe, recuit ou revenu) : 2 fours	-	D	-

Rubriques	Désignation des activités	Volume <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>	Seuil <sup>(3)</sup>
2661-1c	Polymères (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : fabrication de pneumatiques et de mélanges de gommes	5 t/j	D	1 t/j
2662-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage) : gommes	800 m <sup>3</sup>	D	100 m <sup>3</sup>
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : stockage de pneumatiques	15 400 m <sup>3</sup>	E	10 000 m <sup>3</sup>
2910-A1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. <ul style="list-style-type: none"> <li>- B 120 : 18,738 MW <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chaudière GN 4,2 MW,</li> <li>- 1 chaudière GN de 6,938 MW</li> <li>- 2 chaudières GN de 3,8 MW</li> </ul> </li> <li>- B 138 : 5,63 MW <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chaudière GN de 2,15 MW</li> <li>- 3 chaudières GN de 1,16 MW</li> </ul> </li> <li>- E24 : Ouest : 3 × 400 kW : 1,2 MW</li> <li>- E24 : Est : 3 × 200 kW : 0,6 MW</li> <li>- 2 groupes électrogènes de secours équipés de moteurs Diesel d'une puissance thermique de 2 × 2,039 MW</li> </ul>	30,006 MW	A	20 MW
2915-1b	Procédés de chauffage avec fluide caloporteur comportant des corps organiques combustibles ; la température d'utilisation étant égale ou supérieure au point éclair des fluides : chauffage d'une presse de cuisson	551 l	D	100 l
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 2 tours aéroréfrigérantes	10 559 kW	E	3 000 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	346 kW	D	50 kW
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite. <ul style="list-style-type: none"> <li>- station service : ES 65 m<sup>3</sup>, et GO 105 m<sup>3</sup>, en R.E. double env.</li> <li>- FOD 100 m<sup>3</sup> en réservoir enterré double env.</li> </ul>	227,1 tonnes (dont 50 375 kg d'essence)	D	50 t d'essence ou 250 t au total
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg,	5121 kg	D	300 kg
4802-2b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction.	686 kg	D	200 kg

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) - NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### Article 1.2.2. Autres installations

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Seuil de classement
2930-1	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	1 216 m <sup>2</sup>	2 000 m <sup>2</sup>
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides <1 kg 2. Substances et mélanges liquides < 33kg		200 kg 50 kg
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides < 3 t 2. Substances et mélanges liquides < 14 kg		5 t 1 t
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 1. Substances et mélanges solides < 5 kg 2. Substances et mélanges liquides < 202 kg		5 t 1 t
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) 1. Substances et mélanges solides < 69 kg 2. Substances et mélanges liquides < 12 kg (dont chloroforme, iodométhane)		5 t 1 t
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	< 4 kg	5 t
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. Moins de 15 kg de butadiène liquéfié et moins de 5 kg d'autres substances comme les amines inflammables.	< 20 kg	1 t
4330	Liquides inflammables de catégorie 1 - Solvants 2,06 m <sup>3</sup> , - LI divers 10,4 m <sup>3</sup> , isoprène 50 l (coeff 100)	< 51 kg	1 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	< 5795 kg	50 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	< 4775 kg	20 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	< 1603 kg	100 t
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 3,98 tonnes dont une cuve de 3,2 t de propane S59 jusqu'en 2018.	3,98 t	6 t
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 131 kg.	131 kg	250 kg
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	620 kg	2 t
4802-3 2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005 /2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2) hexafluorure de soufre (SF <sub>6</sub> ) : quantité maximale susceptible d'être présente : 50,308 kg, 43,041 kg fin 2016 puis 41,775 kg en fin 2018.	<50,308 kg	150 kg

### Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'article 1.2.3 de l'arrêté du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>
CEBAZAT	section BB n°4, 6, 9, 10, 20 section AB n°110 et 112
CHATEAUGAY	section AD n° 1
GERZAT	section BA n° 6, 9, 25, 46 à 61, 88, 90 et 99
MENETROL	section AB n° 1 section AC n° 1

Le plan de situation de l'établissement est au TITRE 7 - du présent arrêté. »

### Article 1.2.4. Surface de l'établissement

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est modifié de la manière suivante :

La phrase « La surface totale des terrains, occupée par l'établissement est de 452,6 ha, dont 380 ha de pistes d'essais, zones d'accès et terrains cultivés. » est remplacée par :

« La surface totale des terrains, occupée par l'établissement est de 429 ha, dont 380 ha de pistes d'essais, zones d'accès et terrains cultivés. »

### Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

« **Consistance des installations autorisées**

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- fabrication de moules prototypes et développement,
- fabrication de pneumatiques prototypes,
- fourniture de prototypes matériaux, mélanges, semi-finis et référentiel de fabrication,
- essais, mesures et stockage de pneumatiques,
- station-service, garage,
- activités annexes : chaufferies B120 et B138, stations d'épuration B157et E6,
- l'ensemble des bâtiments formant le « Campus RDI » »

## CHAPITRE 1.3 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
28/04/2014	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
07/01/2014	Arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB
14/12/2013	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature
29/02/2012	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement.

04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/2009	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
22/06/2007	Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

#### **CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES**

Le chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est supprimé.

### **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **CHAPITRE 2.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

##### **Article 2.1.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer**

Le tableau de l'article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

<i>Articles</i>	<i>Contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicité du contrôle</i>
8.12.7.2	Rendement installations de combustion	Remise en marche et trimestrielle
8.12.7.3	Contrôle périodique installations de combustion	Tous les 2 ans
9.2.1.1	Contrôle rejets des installations de combustion	Tous les 2 ans
9.2.1.2.a)	Contrôle émissions de COV dangereux	Annuelle
9.2.2	Relevé prélèvement d'eau	Tous les mois
9.2.3.1.1	Analyses des effluents aqueux rejet R1	Voir tableau
9.2.3.1.2	Analyses des effluents aqueux rejet R2	
9.2.3.1.3.a	Analyses des effluents des TAR rejet R3	Lors des rejets et au minimum annuelle
9.2.3.1.3.b	Analyse de l'eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes	Annuelle
9.2.3.1.3.c	Analyses de la concentration en légionelles	Mensuelle
9.2.2.1.4	Analyses des eaux pluviales	Annuelle
9.2.5	Mesure des niveaux sonores	Tous les 3 ans



### Article 2.1.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Le tableau de l'article 2.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Déclaration d'accidents ou d'incidents	Dans les meilleurs délais
	Comptes-rendu d'accidents ou d'incidents	Dans les 15 jours suivant l'accident
8.14	Rapport sur dépassement de la teneur en légionelles de 100 000 UFC/l	Ponctuel
9.2.1.2.a)	Résultats du contrôle des émissions de COV dangereux	Dans le mois suivant la réception des résultats
9.2.1.2.b)	Plan de gestion des solvants	Annuel Pour le 31 janvier de l'année N pour l'année N-1
9.2.3.1.3.c)	Analyses de la concentration en légionelles	Mensuelle
9.2.3.1.3.d)	Bilan périodique des TAR	Annuel - au 31 mars de l'année N pour l'année N-1
9.2.3.3	Résultats des analyses des rejets aqueux	Dans le mois suivant la réception des résultats
9.4.1	Déclaration des émissions et des déchets GERP	Annuelle

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONDITIONS DE REJET

#### Article 3.1.1. Installations de combustion

##### 3.1.1.1. Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Année de construction	Combustible	Autres caractéristiques
Chaufferie B120	Chaudière B120-02-01 de 3,8 MW	2015	GN	Production d'eau chaude
	Chaudière B120-02-02 de 3,8 MW	2015		
	Chaudière B120-01-01 de 6,38 MW	2015		Production de vapeur
	Chaudière 558 de 4,2 MW	1995		
Chaufferie B138	Chaudière 01-01 de 1,16 MW	1995	GN	Production d'eau chaude
	Chaudière 01-02 de 1,16 MW	2004		
	Chaudière 01-03 de 1,16 MW	2008		
	Chaudière 02-01 de 2,15 MW	2009		
Groupes électrogènes Campus RDI	2 × 2,039 MW	2015	FOD	Production d'électricité en secours de l'alimentation principale
E24 : Ouest	Chaudières E24 Ouest : 3 × 400 kW : 1,2 MW	2014	GN	Production d'eau chaude Une chaudière en secours
E24 : Est	E24 : Est : 3 × 200 kW : 0,6 MW	À venir	GN	Production d'eau chaude Une chaudière en secours

### 3.1.1.2. Conditions générales de rejet

Le tableau de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

Installations raccordées	Générateurs	Hauteur minimale	Vitesse minimale d'éjection (1)
B120	Chaudière B120-02-01	18 m	8 m/s
	Chaudière B120-02-02	18 m	8 m/s
	Chaudière B120-01-01	18 m	8 m/s
	Chaudière 558	18 m	8 m/s
B138	4 chaudières	4 cheminées de 12 m	5 m/s
Groupes électrogènes Campus RDI	2 moteurs	10 m (2)	25 m/s
E24 : Ouest	3 Chaudières de 400 kW	24 m	5 m/s
E24 : Est	3 Chaudières de 200 kW	24 m	5 m/s

### 3.1.1.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

#### « 3.2.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa).

#### a) Chaufferies B120 et B138 et E24 Campus RDI :

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

	Appareils	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )
Chaufferie B120	Chaudière n°B120-02-01	35	100	5
	Chaudière n°B120-02-02			
	Chaudière n°B120-01-01		225	
	Chaudière CH 558			
Chaufferie B138	Chaudière 01-01	35	225	5
	Chaudière 01-02		150	
	Chaudière 01-03		150	
	Chaudière 02-01		150	
E24 : Ouest	3 Chaudières de 400 kW	-	150	-
E24 : Est	3 Chaudières de 200 kW	-	150	-

#### b) Groupes électrogènes

Les valeurs limites sont respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume pour les moteurs et les turbines, quel que soit le combustible utilisé.

	Appareils	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )
Groupes électrogènes Campus RDI	2 moteurs de puissance thermique de 2,039 MW	60 (1)	-	-

(1) : groupe électrogène ne fonctionnant qu'en secours de l'alimentation principale

1 : en marche continue maximale

2 : la hauteur du débouché de la cheminée du groupe électrogène devra dépasser de 3 m la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 m, sans être inférieure à 10 m.



c) Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### Article 4.1.1. Localisation des points de rejet des effluents

##### 4.1.1.1. Rejets n° R2 - station E6

Le tableau de l'article 4.3.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

<i>Point de rejet</i>	<i>R2 - Rejet de la station E6 au collecteur</i>
<i>Coordonnées (RGF - Lambert 93)</i>	Coordonnées du canal de comptage : x = 709 647 m ; y = 6 526 827 m
<i>Nature des effluents</i>	Eaux domestiques + eaux de procédé
<i>Débit maximal journalier</i>	45 m <sup>3</sup> /j
<i>Exutoire du rejet</i>	Collecteur de la ZI de Ladoux
<i>Traitement avant rejet</i>	Station d'épuration physico-chimique + étage biologique
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	Ruisseau « Rif » - masse d'eau FRGR1587 « Le Gensat et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Bédât »
<i>Conditions de raccordement</i>	Convention avec le gestionnaire de la ZI

#### Article 4.1.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'article 4.3.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

« 4.3.7.1 Rejets R1 et R2 - Rejet des effluents en sortie des stations d'épuration interne B157 et E6 :

##### 4.3.7.1.1 Débit

<i>Débit maximal journalier</i>		
<i>Rejet R1 – Station B 157</i>	<i>Rejet R2 - Station E 6</i>	<i>Rejet global R1 + R2</i>
106 m <sup>3</sup> /j	45 m <sup>3</sup> /j	151 m <sup>3</sup> /j

##### 4.3.7.1.2 Paramètres

<i>Paramètres</i>	<i>Rejet R1 – Station B 157</i>		<i>Rejet R2 - Station E 6</i>	
	<i>Concentration (mg/l)</i>	<i>Rendement ρ</i>	<i>Concentration (mg/l)</i>	<i>Flux (kg/j)</i>
MES	-	≥ 50 %	100	4,5
DCO	-	≥ 60 %	300	13,5
DBO5	35	≥ 60 %	100	4,5
NGI	-	-	50	2,25
NKJ	-	-	30	1,35
P total	-	-	10	0,45
Hydrocarbures totaux	-	-	10	0,45
AOX	-	-	1	0,04
Zn	-	-	2	0,09

»

## **TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 5.1 EMPLOI, STOCKAGE DE SOURCES RADIOACTIVES**

Le chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

« En application de l'Article 4 du Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014, l'autorisation d'emploi de substances radioactives, sous forme de sources scellées délivrée au titre des ICPE, tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du Code de la santé Publique pour les activités définies à l'article L.1333-1 du même code : »

- jusqu'à l'obtention d'une autorisation délivrée au titre de l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique
- ou pendant cinq ans à compter du 4 septembre 2014. »

<i>Radionucléide</i>	<i>Activité maximale (Bq)</i>	<i>Type de source</i>	<i>Type d'utilisation</i>	<i>Lieu d'utilisation</i>
Co 60	3,7.10 <sup>12</sup> Bq	Source scellée à poste fixe	Gammagraphie de pneumatiques	Salle de gammagraphie

### **CHAPITRE 5.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

#### **5.2.1.1. Formation des opérateurs**

L'article 8.12.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

Le paragraphe « Chauffage B120 : Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement. » est supprimé.

#### **Article 5.2.2. Chaudières de puissance comprise entre 0,4 MW et 2 MW**

Dans l'article 8.12.6 de l'arrêté du 22 février 2011 sus-visé est inséré au-dessus du premier paragraphe la phrase suivante : « Cet article ne vise que les chaudières situées dans le campus RDI-E24 »

#### **Article 5.2.3. Chaudières de puissance comprise entre 0,4 MW et 20 MW**

L'article 8.12.7 de l'arrêté du 22 février 2011 sus-visé est modifié comme suit :

La phrase « Cet article ne vise pas les chaudières situées dans la chaufferie B120 » est supprimée.

#### **Article 5.2.4. Chaudières de puissance comprise entre 4 kW et 400 kW**

L'article 8.12.8 de l'arrêté du 22 février 2011 sus-visé est supprimé

### **CHAPITRE 5.3 EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS OU DE SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE**

Sous le chapitre 8.17 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est inséré un chapitre 8.18 :

#### **« CHAPITRE 8.18 EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS OU DE SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE**

##### **Article 8.17.1 Aménagement du stockage de substances**

Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées.

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.

Les aires de stockage sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.

### **Article 8.17.2 Exploitation**

#### **8.17.2.1 Contrôle de l'accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

#### **8.17.2.2 Étiquetage des équipements contenant les fluides :**

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

#### **8.17.2.3 État des stocks de fluides :**

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

#### **8.17.2.4 Dégazage**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département.

#### **8.17.2.5 Tuyauteries des équipements clos en exploitation**

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne).

Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

### **8.17.3 Air**

8.17.3.1 L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

8.17.3.2 Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement

### **8.17.4 Déchets**

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n°1005/2009, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances, sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

## TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 6.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### **Article 6.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques**

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

« 9.2.1.1 Installations de combustion (non applicable aux groupes électrogènes de secours)

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, au minimum les mesures suivantes dans les gaz rejetés à l'atmosphère :

- débit rejeté,
- teneurs en oxygène et oxydes d'azote.

Ces mesures sont faites par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## TITRE 7 - PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT

Le plan annexé au titre 11 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le plan en annexe du présent arrêté.

Ligne en tirets gras = limite de l'établissement

## TITRE 8 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

### CHAPITRE 8.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 8.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Société MFP MICHELIN France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Cébazat par les soins du Maire pendant un mois.

## **CHAPITRE 8.3 EXÉCUTION ET COPIE**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Cébazat ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Général de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Autorité de Sûreté Nucléaire – Division de Lyon,
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL.

**09 NOV. 2016**

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale

**Signé**

Béatrice STEFFAN

## Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	2
CHAPITRE 1.3 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	5
CHAPITRE 1.4 Garanties financières.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1 Conditions de rejet.....	7
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	9
TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	10
CHAPITRE 5.1 Emploi, stockage de sources radioactives.....	10
CHAPITRE 5.2 Installations de combustion.....	10
CHAPITRE 5.3 Emploi de Gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.....	10
TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	12
CHAPITRE 6.1 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	12
TITRE 7 - PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
TITRE 8 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	12
CHAPITRE 8.1 Délais et voies de recours.....	12
CHAPITRE 8.2 Notification et publicité.....	13
CHAPITRE 8.3 Exécution et copie.....	13



ANNEXE : Plan du CERL, Ligne en tirets gras = limite de l'établissement

